

En France, comme dans beaucoup d'autres pays, l'organisation des activités physiques et sportives est confiée, en très grande partie, au mouvement fédéral. Toutefois, le système hexagonal se démarque par un mécanisme original de reconnaissance étatique de certaines fédérations en distinguant fédérations «délégataires» et fédérations agréées «simples». # Par Thomas Fontenelle

«Simples» ou délégataires FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES... QUI FAIT QUOI ?

La reconnaissance, par l'État, des fédérations sportives, se manifeste, en France, par la délivrance d'un agrément ministériel, qui leur confère des prérogatives en vue de remplir une mission de service public : développer et démocratiser les activités physiques et sportives sur le territoire. Ces fédérations agréées sont de deux types : les fédérations agréées simples et les fédérations agréées délégataires (les FF).

Très souvent, on pense que seules les fédérations délégataires possèdent le pouvoir d'édicter les règles d'une discipline sportive. Cette idée, pourtant répandue, n'est que partiellement vraie, et si les fédérations délégataires sont reconnues comme étant les seules compétentes pour édicter les règles de leur discipline pour les compétitions dans lesquelles vont être délivrés les titres nationaux (les champions de France officiels), les fédérations agréées non délégataires possèdent tout de même une capacité d'action importante pour gérer une ou plusieurs activités sportives.

Qu'est-ce qui différencie les fédérations agréées délégataires et les fédérations agréées non délégataires sur le plan juridique ?

Les fédérations délégataires, seules compétentes pour organiser le sport de haut niveau

En France, une fédération sportive est une association constituée selon la loi du 1^{er} juillet 1901, qui regroupe principalement des associations sportives adhérentes et dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. La fédération autorise ses associations à délivrer des licences en son nom, et organise la pratique au niveau national.

Au terme de l'article L.131-8 du Code du sport, le ministre des Sports peut leur délivrer un agrément afin qu'elles participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. Cet agrément ouvre la possibilité pour les fédérations, et les associations adhérentes, de faire des demandes de subventions auprès des institutions publiques. L'agrément peut être donné pour un même sport à plusieurs disciplines.

Toutefois (art. L 131-14), une seule fédération agréée dans chaque discipline sportive, peut recevoir délégation du ministère pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes des sportifs de haut niveau.

C'est ainsi que le 31 décembre 2012, trois arrêtés ministériels ont procédé à la délivrance des délégations ministérielles pour les années 2013 à 2016 inclus, et que

la quasi intégralité des fédérations françaises ont vu leur délégation reconduite.

Elles sont les seules à pouvoir recevoir la dénomination «Fédération française» d'une spécialité, et elles sont chargées d'édicter les règles techniques propres à leur discipline, règles qui seront mises en œuvre dans toutes compétitions à l'issue desquelles seront délivrés un titre de champion national, régional ou départemental.

Qu'en est-il des fédérations agréées simples, c'est-à-dire celles n'ayant pas reçu délégation ?

Les fédérations agréées «simples», compétentes pour développer le sport pour tous

Toute fédération, à partir du moment où elle reçoit un agrément de la part du ministre chargé des Sports, s'attache à remplir des missions dans le but de développer et de démocratiser les activités physiques et sportives. Ainsi, les fédérations agréées «simples» sont en charge de la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives. Dans ce cadre, elles ont pour mission d'offrir l'accès de toutes et de tous aux pratiques sportives qu'elles développent.

Elles assurent la formation des dirigeants, formateurs, et animateurs fédéraux. Au même titre que les fédérations délégataires, elles peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont délivrées des titres nationaux, mais elle devront faire suivre ces titres de la mention de la fédération (ex : Champion de France FSGT). Conformément à l'article L 131-8 du Code du sport, elles exercent un pouvoir disciplinaire sur leurs membres.

Une particularité, souvent méconnue du grand public, tient dans la possibilité pour les fédérations et associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministère de la Jeunesse, de mettre en place des pratiques adaptées afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes (article L 131-7 du Code du sport) dans la limite que ces pratiques adaptées ne mettent en danger la sécurité des pratiquants (sic !).

Autrement dit, les fédérations sportives agréées «simples» peuvent adapter les règles édictées par les délégataires. Cette disposition est loin d'être anodine puisqu'elle leur confère un véritable pouvoir normatif. Ainsi, dès lors qu'une fédération est reconnue par l'État comme ayant l'expérience et le savoir-faire nécessaire pour développer le sport pour toutes et tous, elle aura la possibilité de développer des règles spécifiques concernant les disciplines qu'elle organise. Certaines fédérations ne s'en privent pas... suivez mon regard (lire «Lutte féminine et populaire...», p.28, ou le dossier «Foot à 7 autoarbitré is beautiful», *Sport et plein air* juin 2010 > fsqt.org > Sport et plein air > Nos dossiers à télécharger) ! #